

ANNEXE 160956
AUTO-MOTO-FLOTTE - Cabinet CLAVEL
L'ASSURANCE « SÉCURITE DU CONDUCTEUR » AUTO

QUI EST ASSURÉ ?

- le souscripteur du présent contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute personne ayant avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle automobile, ainsi que leurs préposés, dans l'exercice de leur activité.

Ces professions sont en effet soumises à une obligation d'assurance spécifique.

CE QUI EST GARANTI

Nous garantissons l'indemnisation des personnes assurées en cas d'accident corporel de la circulation dont elles seraient victimes en tant que conducteur du véhicule assuré (ou des véhicules de même catégorie assurés auprès de AXA FRANCE IARD, par l'intermédiaire du Cabinet CLAVEL).

Le préjudice des personnes assurées est calculé selon les règles du Droit Commun français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Les prestations indemnitaires sont celles versées par les tiers énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes.

Le préjudice indemnisé comprend notamment :

en cas de blessures:

- les frais de traitement médical, chirurgical et pharmaceutique,
- l'incapacité temporaire de travail à compter du 1^{er} jour d'interruption,
- les frais d'appareillage et de prothèses,
- l'incapacité permanente totale ou partielle,
- le coût de l'assistance d'une tierce personne après stabilisation,
- les souffrances physiques,
- le préjudice esthétique,
- le préjudice d'agrément.

en cas de décès :

- le préjudice économique des ayants droit consécutif au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti,
- le préjudice moral,
- les frais d'obsèques.

Comment serez vous indemnisé en cas d'incapacité permanente ?

L'incapacité permanente est déterminée par référence au barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en Droit Commun (barème "Concours médical 2001")

La valeur du point est fixée en fonction du taux d'incapacité permanente déterminé tel que ci-dessus.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l'indemnité dès lors que le taux d'incapacité permanente est supérieur à 10%, dans la limite du plafond de garanti (cette franchise de 10% est toujours déduite).

Cette indemnité représente :

- une avance sur indemnisation lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement,
- un règlement définitif lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

Subrogation

En application de l'article L 211-25 du Code des Assurances, nous sommes substitués, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par nous.

Le montant des garanties :

Notre garantie est plafonnée à 250 000€

Nous ne garantissons pas :

- le conducteur qui, au moment de l'accident, est sous l'empire d'un état alcoolique (articles L 1er et R 233-5 du Code de la Route), ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou a refusé de se soumettre à ce dépistage avant de décéder,
- le conducteur qui, au moment de l'accident est sous l'empire de substances ou de plantes classées comme stupéfiants (article L 235-1 du Code de la Route),
- les sinistres causés intentionnellement par le souscripteur, le propriétaire du véhicule et toute personne ayant la conduite du véhicule, ou avec leur complicité.